

CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 21 mars 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-03-21-12**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 21 mars 2025 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant l'habilitation du Département de la Charente-Maritime en qualité de Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse principal (CLAT), conformément au décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 et de l'arrêté du 31 août 2024 délivré par l'Agence Régionale de Santé, à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de cinq ans,

Considérant la demande de l'Agence Régionale de Santé d'établir un rapport annuel d'activité pour justifier le versement d'une dotation nécessaire au financement des actions du CLAT,

Considérant la demande de l'Agence Régionale de Santé de formaliser des partenariats avec toutes les structures œuvrant aux côtés du Département de la Charente-Maritime pour lutter contre la tuberculose,

Considérant la nécessité de formaliser des conventions à titre gracieux et de conventions donnant lieu au paiement de prestations : examens radiologiques, examens de laboratoire et financement d'un temps de praticien hospitalier.

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 10 février 2025,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes des conventions annexées au présent rapport, fixant les modalités des partenariats conclus avec :

- LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE SAINTONGE LABORATOIRE INTERHOSPITALIER,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN ATLANTIQUE,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTES ET SAINT-JEAN-D'ANGELY,
- LE GROUPEHOSPITALIER DE LA ROCHELLE RE AUNIS,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT,
- L'ASSOCIATION ALTEA CABESTAN,
- L'ASSOCIATION EMMAUS SAINT-AGNANT,
- LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY,
- LA ROCHELLE UNIVERSITE,
- L'ASSOCIATION L'ESCALE,
- L'ASSOCIATION SPADA 17/COALLIA,
- L'ASSOCIATION TREMPLIN 17,

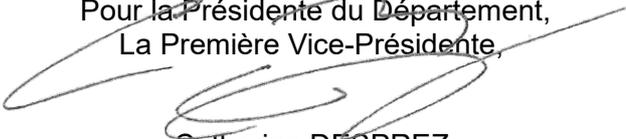
- L'ASSOCIATION VILTAIS,
- EMMAUS SAINTONGE.

2°) d'autoriser sa Présidente à les signer,

3°) d'autoriser le paiement des examens radiologiques, des examens de laboratoire et le financement d'un temps de praticien hospitalier, dans la limite de 15 000 € par année, pour la lutte contre la tuberculose grâce à la dotation annuelle de l'Agence Régionale de Santé dédiée à ces actions.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION VILTAÏS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

L'association VILTAÏS, dont le siège social est situé au 29 rue la Fraternité - 03000 Moulins, représentée par M. Jacques LAHAYE

- d'autre part, désigné ci-après : **VILTAÏS**

PREMABULE

Dans le cadre de leurs activités, l'association VILTAÏS et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre l'association VILTAÏS et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives.

Pour VILTAÏS :

- Mise à disposition des locaux pour les tests
- Information et sensibilisation auprès des résidents
- Organisation des journées de dépistage

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par VILTAÏS pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers VILTAÏS ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) de VILTAÏS ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de VILTAÏS

- o Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le Département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et VILTAÏS définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 – Assurance - Responsabilités

VILTAÏS et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remise par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N-1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Rochelle, le

Pour la Présidente du Département de la
Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Pour VILTAÏS,

M. Jean-Claude GODINEAU

M. Jacques LAHAYE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION TREMPLIN 17

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

L'association TREMPLIN 17, dont le siège social est situé 4 Avenue Aristide Briand 17100 Saintes, représentée par M. Quentin BRISSET, directeur général

- d'autre part, désigné ci-après : TREMPLIN 17

PREMABULE

Dans le cadre de leurs activités, l'association TREMPLIN 17 et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre TREMPLIN 17 et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives.

Pour TREMPLIN 17 :

- Le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile qui propose un hébergement et un accompagnement social aux personnes en demande d'asile.

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par TREMPLIN 17 pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers TREMPLIN 17 ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) de TREMPLIN 17 ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de TREMPLIN 17

- o Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le Département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et TREMPLIN 17 définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 – Assurance - Responsabilités

TREMPLIN 17 et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remise par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N-1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Rochelle, le

Pour la Présidente du Département de la
Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Pour TREMPLIN 17,
Le Directeur Général

M. Jean-Claude GODINEAU

M. Quentin BRISSET

CONVENTION DE PARTENARIAT

EN MATIÈRE DE LUTTE ANTI TUBERCULEUSE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le n° Siret est 19170032700015, domiciliée au 23 avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17031 LA ROCHELLE, représenté par son président M. Jean-Marc OGIER

- d'autre part, désigné ci-après : La Rochelle Université

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs activités, La Rochelle Université et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre La Rochelle Université et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures en matière de lutte anti-tuberculeuse.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives.

Pour le La Rochelle Université :

- Le service de santé universitaire.

ARTICLE 3 – Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par le service de santé universitaire de La Rochelle Université pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers le service de santé universitaire de La Rochelle Université ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du service de santé universitaire de La Rochelle Université ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de La Rochelle Université

- o Prendre en charge les étudiantes et étudiants de La Rochelle Université et des établissements d'enseignement supérieur ayant conclu une convention à cet effet avec La Rochelle Université, orientés par le CLAT ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit. Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le Département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et le La Rochelle Université définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

À ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55. Pour La Rochelle Université, la déléguée à la protection des données est joignable par mail à l'adresse dpo@univ-lr.fr ou par téléphone au 05 16 49 67 68.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties. L'échange par mail non sécurisé est interdit.

ARTICLE 7 – Assurance - Responsabilités

La Rochelle Université et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remise par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N-1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 9 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties signataires s'efforceront, en cas de litige, de résoudre leurs différends dans le cadre d'un règlement à l'amiable, notamment concernant l'interprétation ou l'exécution d'une disposition prévue par la présente convention ou par un avenant à celle-ci.

En cas de désaccord persistant, l'objet du litige sera déféré au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à LA ROCHELLE, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Pour le La Rochelle Université,
le président

M. Jean-Claude GODINEAU

M. Jean-Marc OGIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT ET FONDATION DIACONESSES DE REUILLY

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, dont le siège social est situé 97 ter rue Louis Thiers 17300 Rochefort, représentée par Mme Audrey MILCENDEAU, sa Directrice de la Plateforme d'Accueil des Réfugiés.

- d'autre part, désigné ci-après : LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY

PREMABULE

Dans le cadre de leurs activités, LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives.

Pour la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY :

- Pour la Plateforme d'Accueil des Réfugiés (CADA, HUDA, CPH, IML, Accueil citoyen Ukraine) : faciliter l'accès aux soins.
- Services impliqués en lien avec le CLAT :
 - Mise à disposition des locaux pour les tests
 - Information et sensibilisation auprès des personnes accueillies (demandeurs d'asile, réfugiés, ressortissants avec une autorisation provisoire de séjour)
 - Organisation des journées de dépistage

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) de LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY

- o Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT dans le respect des missions de la Plateforme d'Accueil des Réfugiés, faciliter la coordination des soins avec le CLAT ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le Département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Pour la Fondation Diaconesses de Reuilly : dpo@fondationdiaconesses.org

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 – Assurance - Responsabilités

LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remise par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N-1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Rochelle, le

Pour la Présidente du Département de la
Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Pour LA FONDATION DIACONESSES
DE REUILLY,
La Directrice de la Plateforme d'Accueil I
des Réfugiés

Jean-Claude GODINEAU

Audrey MILCENDEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ESCALE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 1^{er} juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

L'ESCALE, dont le siège social est situé 23, rue Pascal – 17444 AYTRE

- d'autre part, désigné ci-après : **L'ESCALE** représenté par Stéphane JEAN, Directeur général

PREMABULE

Dans le cadre de leurs activités, L'ESCALE et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre L'ESCALE et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives.

Pour l'ESCALE :

- Pôle MNA
- CADA
- MAHUT (Accueil de jour)
- HUDA
- Pôle Social 17 (veille sociale, insertion et services de suite)

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par L'ESCALE pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers L'ESCALE ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) de L'ESCALE ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de L'ESCALE

- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le Département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et L'ESCALE définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 – Assurance - Responsabilités

L'ESCALE et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remis par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N-1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date :

Pour le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

M. Jean-Claude GODINEAU

Date :

Pour L'ESCALE,
Le Directeur général,

M. Stéphane JEAN

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION EMMAÛS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

ASSOCIATION EMMAÛS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE, dont le siège social est situé La Grollière 17620 Saint-Agnant, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Anne-Marie LE HUEROU-KERIZEL,

- d'autre part, désigné ci-après : ASSOCIATION EMMAÛS
SAINT-AGNANT - FONDATEUR ABBE PIERRE

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs activités, ASSOCIATION EMMAÛS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre l'ASSOCIATION EMMAÛS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) propose à titre gratuit :
- Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
- La vaccination par le BCG ;
- Des consultations médicales de dépistage ;
- Des séances d'informations collectives.

Pour l'ASSOCIATION EMMAÜS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE :

- L'association propose à titre gratuit une salle dédiée à l'exercice des missions du CLAT une personne référente pour l'organisation et l'animation des temps

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT :

- Prendre en charge les personnes orientées par l'ASSOCIATION EMMAÜS SAINT-AGNANT-FONDATEUR ABBE PIERRE pour le dépistage de la tuberculose ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) de l'ASSOCIATION EMMAÜS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE :
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de l'ASSOCIATION EMMAÜS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE :

- Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le Département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et ASSOCIATION EMMAÛS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- mettre en place un registre des activités de traitement,
- mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- s'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 – Assurance - Responsabilités

L'ASSOCIATION EMMAÛS SAINT-AGNANT- FONDATEUR ABBE PIERRE et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remise par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N-1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LA ROCHELLE,

Date :

P/La Présidente du Département,
Le Vice-Président,

Pour l'ASSOCIATION EMMAÛS
SAINT-AGNANT- FONDATEUR
ABBE PIERRE,
La Présidente,

Jean-Claude GODINEAU

Anne-Marie LE HUEROU-KERIZEL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION COALLIA

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

L'association Coallia, dont le siège social est situé 16/18 cour Saint Eloi 75012 Paris, représentée par Mme Aline BRECHELIERE MOREL, sa Directrice Régionale Adjointe de la Direction Grand-Ouest,

- d'autre part, désigné ci-après : **Coallia**

PREMABULE

Dans le cadre de leurs activités, la Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) de l'association Coallia et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre l'association Coallia et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives.

Pour Coallia :

- La SPADA de La Rochelle, qui assure dans le cadre d'un marché avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) :
 - o Le pré-accueil des primo-arrivants en Charente-Maritime et le préenregistrement des demandes d'asile ;
 - o L'accompagnement social, juridique et administratif ainsi que la domiciliation des demandeurs d'asile non hébergés dans une structure dédiée ;
 - o L'ouverture des droits des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) suivis par le service ;
 - o Le repérage et le signalement des vulnérabilités à l'OFII en vue d'une prise en charge rapide et ajustée au titre des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par Coallia pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers Coallia ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) de Coallia ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de Coallia

- o Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le Département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et Coallia définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 – Assurance - Responsabilités

Coallia et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remise par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N-1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Rochelle, le

Pour la Présidente du Département de la
Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Pour Coallia,
La Directrice Régionale Adjointe

M. Jean-Claude GODINEAU

Mme Aline BRÉCHELIÈRE MOREL

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT ayant son siège 1 Avenue de Bélignon 17300 Rochefort N° SIRET : 261 700 330 00135, représenté par sa directrice déléguée, Mme Edith CHARLIAT.

- d'autre part, désigné ci-après : Centre hospitalier de Rochefort

PREAMBULE

Considérant l'habilitation du Département de la Charente-Maritime en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse délivrée par l'Agence Régionale de Santé à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de cinq ans, conformément au décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 et de l'arrêté 31 août 2024 relatif à la lutte contre la tuberculose.

Dans le cadre de leurs activités, les services du Centre hospitalier de Rochefort et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces services.

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer cette prise en charge et qu'à cet effet, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties concernant les activités suivantes :

- Examens de radiologie (partie 1)
- Examens de laboratoire (partie 2)
- Service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) (partie 3)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens radiologiques confiés au Centre hospitalier de Rochefort par le Centre de lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime.

Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens confiés au Laboratoire du Centre hospitalier de Rochefort par le CLAT.

Elle définit les contours du partenariat entre le CLAT et le Centre hospitalier de Rochefort pour assurer la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS).

PARTIE 1 - EXAMENS DE RADIOLOGIE

ARTICLE 1 - Bénéficiaires de ces examens

Les consultations médicales et les examens radiologiques concernent :

- Les personnes qui auront obligation d'un examen radiologique dans le cadre du dispositif d'investigation autour d'un cas de tuberculose ;
- Les personnes qui, du fait de circonstances ou de leur appartenance à un groupe ou une catégorie particulièrement exposée, nécessitent un contrôle exceptionnel.

Toutes ces personnes devront se présenter auprès du Centre hospitalier de Rochefort munies d'un bon délivré par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Engagements

Le Centre hospitalier de Rochefort s'engage à réaliser les consultations médicales et les examens radiologiques, dans la limite des disponibilités des services de pneumologie et de radiologie.

ARTICLE 3 - Rémunération des prestations

Pour la réalisation des consultations précitées et pour les examens demandés dans le cadre de la prise en charge des cas secondaires, sur présentation d'un bon de consultation spécialisée et ou d'une ordonnance spécifique pour chaque examen émis par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse de La Rochelle, le Département s'engage à financer au Centre hospitalier de Rochefort :

- Les examens radiologiques seront réglés au taux du cliché pulmonaire global de téléradiographie (ZBQK002 majoré), selon les taux et montants définis dans la nomenclature générale des actes professionnels ;
- Les actes infirmiers, dans le cas où les prélèvements sur cas secondaires sont faits par le Centre hospitalier de Rochefort ;
- L'examen de laboratoire du test sur cas secondaires qui seront facturés au prix de revient calculé annuellement par le Centre hospitalier de Rochefort.

Les taux ZBQK002 seront automatiquement réévalués à chaque modification de la nomenclature générale des actes professionnels et les consultations médicales au taux d'une Consultation Spécialisée.

PARTIE 2 - EXAMENS DE LABORATOIRES

ARTICLE 4 - Responsabilités techniques

La réalisation des examens confiés au laboratoire sera conduite sous la responsabilité des biologistes responsables techniques des examens concernés. Ces responsabilités sont définies dans l'organigramme du laboratoire du Groupe Hospitalier.

L'organisation du laboratoire et les responsabilités sont définies dans le Manuel qualité du laboratoire mis à disposition sur demande.

ARTICLE 5 - Manuel de prélèvement et examens biologiques réalisables

La liste des examens pouvant être réalisés par le laboratoire et les informations nécessaires à la réalisation des prélèvements et à la préparation des échantillons biologiques figurent dans le manuel de prélèvement du laboratoire qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://ghlrra.manuelprelevement.fr/>

Ce manuel contient les informations relatives aux examens de biologie médicale proposés par le laboratoire : exigences pré-analytiques, techniques de dosage, intérêt clinique, délais de rendu des résultats et cotation.

Le CLAT s'engage à respecter les préconisations de ce manuel pour tous les examens biologiques confiés au laboratoire.

En cas de besoin, les principales modifications du manuel seront consultables par le CLAT dans la rubrique « dernières modifications » du manuel de prélèvement.

ARTICLE 6 - Matériel

Le Laboratoire met à disposition du CLAT le matériel de prélèvement nécessaire, sur sa demande à la réception du laboratoire.

Le CLAT s'engage à utiliser le matériel de prélèvement fourni par le laboratoire conformément aux dispositions qui figurent dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 7 - Formulaires de consentement et autres documents

Les formulaires de consentement ainsi que les consignes à respecter pour chaque analyse sont disponibles dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 8 - Préparation des envois et transport des prélèvements

Le CLAT assure la préparation des échantillons biologiques selon les modalités décrites dans le manuel de prélèvement.

Tout prélèvement sera placé dans un sachet par patient et sera accompagné d'un bon de demande complété par le CLAT qui comportera les renseignements tels que cités dans le manuel de prélèvement établi par le laboratoire.

Le conditionnement et le transport des échantillons biologiques seront assurés par le CLAT dans des conditions permettant de garantir le respect de la réglementation et des conditions pré analytiques requises.

Les modalités de transport des échantillons sont définies dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 9 - Réception des échantillons biologiques

A réception des échantillons biologiques, le laboratoire réalise un contrôle sur leur identification par rapport au bon de demande et sur la conformité du prélèvement afin d'assurer le bon déroulement des examens et l'exactitude des résultats.

En cas de constat par le laboratoire d'une non-conformité de l'échantillon biologique par rapport aux dispositions réglementaires et normatives relatives à la phase pré-analytique ou aux spécifications du manuel de prélèvement, le laboratoire notifie au CLAT cette non-conformité par tous moyens et informe du traitement réservé à l'échantillon biologique.

ARTICLE 10 - Délai de rendu des résultats

Les délais de rendu des résultats sont indiqués dans le manuel de prélèvement du laboratoire.

Ils correspondent aux délais maximums calculés à partir de l'enregistrement des prélèvements par le laboratoire. Ils ne tiennent pas compte des dimanches, jours fériés et d'une éventuelle mise en contrôle ou de l'ajout d'un examen complémentaire.

ARTICLE 11 - Communication des résultats

Les résultats sont transmis conformément au II de l'article L6211-19-II du Code de la santé publique, dans des conditions de confidentialité permettant de sauvegarder le secret professionnel et médical en fonction des indications portées par le CLAT. Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département demande expressément que les résultats soient communiqués par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Anti Tuberculeuse 49 avenue Aristide BRIAND 17000 La Rochelle.

En cas d'urgence, les résultats seront également envoyés par télécopie au 05 17 83 42 52.

Par exception, une procédure particulière est prévue pour les résultats situés dans les intervalles critiques. Dans ce cas, le laboratoire informera immédiatement le CLAT par téléphone et lui confirmera le résultat par envoi d'une télécopie.

ARTICLE 12 - Modalité de facturation des actes de laboratoire

Les actes réalisés par le laboratoire à la demande du CLAT sont facturés mensuellement. Les examens sont facturés conformément à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) en vigueur à la date de réalisation des analyses.

ARTICLE 13 - Rémunération des examens réalisés par le laboratoire du CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT

Le Département s'engage à régler au Centre hospitalier de Rochefort les sommes dues pour la réalisation des examens demandés par le CLAT, sur présentation de l'avis des sommes à payer, accompagné de la liste des examens effectués.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département de la Charente-Maritime demande expressément que ces documents soient transmis également par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Antituberculeuse, 49 avenue Aristide Briand 17000 La Rochelle.

PARTIE 3 - PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS)

ARTICLE 14 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :

- Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
- La vaccination par le BCG ;
- Des consultations médicales de dépistage ;
- Des actions ciblées de dépistage ;
- Des séances d'informations en collectivités.

Pour le Centre hospitalier de Rochefort :

- Le service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) qui a pour objectifs de :

- Lutter contre les exclusions sociales et notamment l'accès aux soins des personnes en situation de précarité (sans droits, sans papiers, sans domicile stable, ...)
- Faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies et les remettre dans le système normal d'accès aux soins.

ARTICLE 15 – Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

ENGAGEMENTS DU CLAT :

- Prendre en charge les personnes orientées par la PASS pour le dépistage de la tuberculose;
- Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers la PASS ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) de la PASS ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

ENGAGEMENTS DE LA PASS DU CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT SUR MER :

- Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 16 – Modalités financières

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre du partenariat pour la PASS.

ARTICLE 17 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique sur la communauté d'agglomération rochefortaise et pour l'ensemble des usagers pris en charge par l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 18 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et le Centre hospitalier de Rochefort définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs,

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives : tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit)

ARTICLE 19 - Assurance - Responsabilités

Le Centre hospitalier de Rochefort et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 20 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LA ROCHELLE,

Date :

Pour le Département de la Charente-Maritime,

Pour le Centre hospitalier de Rochefort,

Le Vice-Président,

La Directrice Déléguée,

Jean-Claude GODINEAU

Edith CHARLIAT

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME,
LE GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ET LE GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

LE GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ayant son siège 11 boulevard Ambroise Paré BP 10326 – 17108 Saintes Cedex, représenté par M. Fabrice LEBURGUE, Directeur.

- d'autre part, désigné ci-après : GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

ET

LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER ayant son siège 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean-d'Angély, représenté par M. Fabrice LEBURGUE, Administrateur.

- d'autre part, désigné ci-après : GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

PREAMBULE

Considérant l'habilitation du Département de la Charente-Maritime en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse délivrée par l'Agence Régionale de Santé à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de cinq ans, conformément au décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 et de l'arrêté 31 août 2024 relatif à la lutte contre la tuberculose.

Dans le cadre de leurs activités, le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, le GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies.

Il est nécessaire d'encadrer cette prise en charge et à cet effet, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties concernant les activités suivantes :

- Examens de radiologie (partie 1) ;
- Examens de laboratoire (partie 2) ;
- Service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) (partie 3) ;
- Dispositions générales (partie 4).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens radiologiques confiés au GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY par le Centre de lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime.

Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens confiés au Laboratoire du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER par le Centre.

Enfin, elle définit les contours du partenariat entre le CLAT et le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY pour assurer la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS).

PARTIE 1 - EXAMENS DE RADIOLOGIE

ARTICLE 1 - Bénéficiaires de ces examens

Les consultations médicales et les examens radiologiques concernent :

- Les personnes dans l'obligation d'effectuer un examen radiologique dans le cadre du dispositif d'investigation autour d'un cas de tuberculose,
- Les personnes qui, du fait de circonstances ou de leur appartenance à un groupe ou une catégorie particulièrement exposée, nécessitent un contrôle exceptionnel,

Toutes ces personnes devront se présenter auprès du GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY munies d'un bon délivré par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Engagements

Le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY s'engage à réaliser les consultations médicales et les examens radiologiques, dans la limite des disponibilités des services de pneumologie et de radiologie.

ARTICLE 3 - Rémunération des prestations

Pour la réalisation des consultations précitées et pour les examens demandés dans le cadre de la prise en charge des cas secondaires, sur présentation d'un bon de consultation spécialisée et ou d'une ordonnance spécifique pour chaque examen émis par le Centre de Lutte Antituberculeuse de La Rochelle, le Département s'engage à s'acquitter des frais correspondants auprès du GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY pour :

- Les examens radiologiques seront réglés au taux du cliché pulmonaire global de téléradiographie (ZBQK002 majoré), selon les taux et montants définis selon la nomenclature générale des actes professionnels.
- Les actes infirmiers, dans le cas où les prélèvements sur cas secondaires sont faits par le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ;
- L'examen de laboratoire du test sur cas secondaires sera facturé au prix de revient calculé annuellement par le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Les tarifs seront automatiquement réévalués à chaque modification de la nomenclature générale des actes professionnels.

| |
|--|
| PARTIE 2 - EXAMENS DE LABORATOIRE |
|--|

ARTICLE 4 - Responsabilités

La réalisation des examens confiés au GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER sera conduite sous la responsabilité des Biologistes responsables des examens concernés. Ces responsabilités sont définies dans l'organigramme du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER.

L'organisation du Laboratoire et les responsabilités sont définies dans le Manuel qualité du laboratoire mis à disposition sur demande.

ARTICLE 5 - Manuel de prélèvement et examens biologiques réalisables

La liste des examens pouvant être réalisés par le Laboratoire et les informations nécessaires à la réalisation des prélèvements et à la préparation des échantillons biologiques figurent dans le manuel de prélèvement du Laboratoire qui peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://gcsdesaintonge.manuelprelevement.fr>

Ce manuel contient les informations relatives aux examens de biologie médicale proposés par le Laboratoire : exigences pré-analytiques, délais de rendu des résultats.

Le CLAT s'engage à respecter les préconisations de ce manuel pour tous les examens biologiques confiés au Laboratoire.

En cas de besoin, les principales modifications du manuel seront consultables par le CLAT dans la rubrique « dernières modifications » du manuel de prélèvement.

ARTICLE 6 - Matériel

Le Laboratoire met à disposition du CLAT le matériel de prélèvement nécessaire, sur sa demande à la réception du Laboratoire.

Le CLAT s'engage à utiliser le matériel de prélèvement fourni par le Laboratoire conformément aux dispositions qui figurent dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 7 - Formulaires de consentement et autres documents

Les formulaires de consentement ainsi que les consignes à respecter pour chaque analyse sont disponibles dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 8 - Préparation des envois et transport des prélèvements

Le CLAT assure la préparation des échantillons biologiques selon les modalités décrites dans le manuel de prélèvement.

Tout prélèvement sera placé dans un sachet par patient et sera accompagné d'un bon de demande complété par le CLAT qui comportera les renseignements tels que cités dans le manuel de prélèvement établi par le Laboratoire.

Le conditionnement et le transport des échantillons biologiques seront assurés par le CLAT dans des conditions permettant de garantir le respect de la réglementation et des conditions pré-analytiques requises.

Les modalités de transport des échantillons sont définies dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 9 - Réception des échantillons biologiques

A réception des échantillons biologiques, le Laboratoire réalise un contrôle sur leur identification par rapport au bon de demande et sur la conformité du prélèvement afin d'assurer le bon déroulement des examens et l'exactitude des résultats.

En cas de constat par le Laboratoire d'une non-conformité de l'échantillon biologique par rapport aux dispositions réglementaires et normatives relatives à la phase pré-analytique ou aux spécifications du manuel de prélèvement, le Laboratoire notifie au CLAT cette non-conformité par tous moyens et informe du traitement réservé à l'échantillon biologique.

ARTICLE 10 - Délai de rendu des résultats

Les délais de rendu des résultats sont indiqués dans le manuel de prélèvement du Laboratoire.

Ils correspondent aux délais maximaux calculés à partir de l'enregistrement des prélèvements par le Laboratoire. Ils ne tiennent pas compte des dimanches, jours fériés et d'une éventuelle mise en contrôle ou de l'ajout d'un examen complémentaire.

ARTICLE 11 - Communication des résultats

Les résultats sont transmis conformément au II de l'ARTICLE L. 6211-19-II du Code de la santé publique, dans les conditions de confidentialité permettant de sauvegarder le secret professionnel et médical en fonction des indications portées par le CLAT.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département demande expressément que les résultats soient communiqués par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Anti Tuberculeuse 49 avenue Aristide BRIAND 17000 LA ROCHELLE. En cas d'urgence, les résultats seront également envoyés par télécopie au 05 17 83 42 52.

Par exception, une procédure particulière est prévue pour les résultats situés dans les intervalles critiques. Dans ce cas, le Laboratoire informera immédiatement le CLAT par téléphone et lui confirmera le résultat par envoi d'une télécopie ou messagerie sécurisée.

ARTICLE 12 - Modalité de facturation des actes de Laboratoire

Les actes réalisés par le Laboratoire à la demande du CLAT sont facturés mensuellement.

Les examens sont facturés conformément à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) en vigueur à la date de réalisation des analyses.

ARTICLE 13 - Rémunération des examens réalisés par le Laboratoire du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

Le Département s'engage à régler au GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER les sommes dues pour la réalisation des examens demandés par le CLAT, sur présentation de l'avis des sommes à payer, accompagné de la liste des examens effectués.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département de la Charente-Maritime demande expressément que ces documents soient transmis également par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Antituberculeuse, 49 avenue Aristide Briand 17000 LA ROCHELLE.

PARTIE 3 - PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS)

ARTICLE 14 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des actions ciblées de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives.

Pour le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY :

- Le service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) a pour objectifs de :
 - o Lutter contre les exclusions sociales et notamment l'accès aux soins des personnes en situation de précarité (migrants en situation irrégulière, personnes sans domicile fixe, ...) ;
 - o Faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies et les remettre dans le système normal d'accès aux soins.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

ENGAGEMENTS DU CLAT :

- o Prendre en charge les personnes orientées par le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ENGAGEMENTS DE LA PASS DU GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ET DU GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

- Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 16 – Modalités financières

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre du partenariat pour la PASS.

ARTICLE 17 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et le partenaire définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement ;
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur ;
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant ;
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI) ;
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements de leurs données à caractère personnel et sur leurs droits ;
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés ;
- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant ;
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne des usagers communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Pour le Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély et le GCS de Saintonge Laboratoire inter hospitalier, le Délégué à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse : ght-dpd@ght-saintonge.fr

Les modalités pour échanger des données nominatives : tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 18 - Assurance - Responsabilités

Le GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN-D'ANGÉLY et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 19 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les parties.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LA ROCHELLE,

Date :

P/La Présidente du Département,
Le Vice-Président,

Pour le GROUPE
HOSPITALIER SAINTES-
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
Le Directeur,

Pour le GCS DE SAINTONGE
LABORATOIRE INTER
HOSPITALIER,
L'Administrateur,

Jean-Claude GODINEAU

Fabrice LEBURGUE

Fabrice LEBURGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
LE CENTRE HOSPITALIER ROYAN ATLANTIQUE ET LE GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

LE CENTRE HOSPITALIER ROYAN ATLANTIQUE ayant son siège 20 avenue Saint Sordelin, BP 70217, 17205 Royan Cedex, représenté par Mme Laurence COULOUDOU, Directrice

- d'autre part, désigné ci-après : CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE

ET

LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER ayant son siège 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean-d'Angély, représenté par M. Fabrice LEBURGUE, Administrateur.

- d'autre part, désigné ci-après : GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

PREAMBULE

Considérant l'habilitation du Département de la Charente-Maritime en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse délivrée par l'Agence Régionale de Santé à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de cinq ans, conformément au décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 et de l'arrêté 31 août 2024 relatif à la lutte contre la tuberculose.

Dans le cadre de leurs activités, les services du CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE, le GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces services.

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer cette prise en charge et qu'à cet effet, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties concernant les activités suivantes :

- Examens de radiologie (partie 1)
- Examens de laboratoire (partie 2)
- Service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) (partie 3)
- Dispositions générales (partie 4)

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens radiologiques confiés au CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE par le Centre de lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime.

Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens confiés au Laboratoire du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER par le Centre.

Enfin, elle définit les contours du partenariat entre le CLAT et LE CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE pour assurer la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS).

PARTIE 1 - EXAMENS DE RADIOLOGIE

ARTICLE 1 - Bénéficiaires de ces examens

Les consultations médicales et les examens radiologiques concernent :

- Les personnes qui auront obligation d'un examen radiologique dans le cadre du dispositif d'investigation autour d'un cas de tuberculose,
- Les personnes qui, du fait de circonstances ou de leur appartenance à un groupe ou une catégorie particulièrement exposée, nécessitent un contrôle exceptionnel,

Toutes ces personnes devront se présenter auprès du CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE munies d'un bon délivré par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Engagements

LE CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE s'engage à réaliser les consultations médicales et les examens radiologiques, dans la limite des disponibilités des services de pneumologie et de radiologie.

ARTICLE 3 - Rémunération des prestations

Pour la réalisation des consultations précitées et pour les examens demandés dans le cadre de la prise en charge des cas secondaires, sur présentation d'un bon de consultation spécialisée et ou d'une ordonnance spécifique pour chaque examen émis par le Centre de Lutte Antituberculeuse de La Rochelle, le Département s'engage à financer au CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE :

- Les examens radiologiques seront réglés au taux du cliché pulmonaire global de téléradiographie (ZBQK002 majoré). Taux et montants définis selon la nomenclature générale des actes professionnels.
- Les actes infirmiers, dans le cas où les prélèvements sur cas secondaires sont faits par LE CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE ;
- L'examen de laboratoire du test sur cas secondaires qui seront facturés au prix de revient calculé annuellement par LE CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE.

Les taux ZBQK002 seront automatiquement réévalués à chaque modification de la nomenclature générale des actes professionnels et les consultations médicales au taux d'une Consultation Spécialisée.

| |
|--|
| PARTIE 2 - EXAMENS DE LABORATOIRE |
|--|

ARTICLE 4 - Responsabilités

La réalisation des examens confiés au GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER sera conduite sous la responsabilité des Biologistes responsables des examens concernés. Ces responsabilités sont définies dans l'organigramme du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER.

L'organisation du Laboratoire et les responsabilités sont définies dans le Manuel qualité du laboratoire mis à disposition sur demande.

ARTICLE 5 - Manuel de prélèvement et examens biologiques réalisables

La liste des examens pouvant être réalisés par le Laboratoire et les informations nécessaires à la réalisation des prélèvements et à la préparation des échantillons biologiques figurent dans le

manuel de prélèvement du Laboratoire qui peut être consulté à l'adresse suivante :
<https://gcsdesaintonge.manuelprelevement.fr>

Ce manuel contient les informations relatives aux examens de biologie médicale proposés par le Laboratoire : exigences pré-analytiques, délais de rendu des résultats.

Le CLAT s'engage à respecter les préconisations de ce manuel pour tous les examens biologiques confiés au Laboratoire.

En cas de besoin, les principales modifications du manuel seront consultables par le CLAT dans la rubrique « dernières modifications » du manuel de prélèvement.

ARTICLE 6 - Matériel

Le Laboratoire met à disposition du CLAT le matériel de prélèvement nécessaire, sur sa demande à la réception du Laboratoire.

Le CLAT s'engage à utiliser le matériel de prélèvement fourni par le Laboratoire conformément aux dispositions qui figurent dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 7 - Formulaires de consentement et autres documents

Les formulaires de consentement ainsi que les consignes à respecter pour chaque analyse sont disponibles dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 8 - Préparation des envois et transport des prélèvements

Le CLAT assure la préparation des échantillons biologiques selon les modalités décrites dans le manuel de prélèvement.

Tout prélèvement sera placé dans un sachet par patient et sera accompagné d'un bon de demande complété par le CLAT qui comportera les renseignements tels que cités dans le manuel de prélèvement établi par le Laboratoire.

Le conditionnement et le transport des échantillons biologiques seront assurés par le CLAT dans des conditions permettant de garantir le respect de la réglementation et des conditions pré-analytiques requises.

Les modalités de transport des échantillons sont définies dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 9 - Réception des échantillons biologiques

A réception des échantillons biologiques, le Laboratoire réalise un contrôle sur leur identification par rapport au bon de demande et sur la conformité du prélèvement afin d'assurer le bon déroulement des examens et l'exactitude des résultats.

En cas de constat par le Laboratoire d'une non-conformité de l'échantillon biologique par rapport aux dispositions réglementaires et normatives relatives à la phase pré-analytique ou aux spécifications du manuel de prélèvement, le Laboratoire notifie au CLAT cette non-conformité par tous moyens et informe du traitement réservé à l'échantillon biologique.

ARTICLE 10 - Délai de rendu des résultats

Les délais de rendu des résultats sont indiqués dans le manuel de prélèvement du Laboratoire.

Ils correspondent aux délais maximaux calculés à partir de l'enregistrement des prélèvements par le Laboratoire. Ils ne tiennent pas compte des dimanches, jours fériés et d'une éventuelle mise en contrôle ou de l'ajout d'un examen complémentaire.

ARTICLE 11 - Communication des résultats

Les résultats sont transmis conformément au II de l'ARTICLE L. 6211-19-II du Code de la santé publique, dans les conditions de confidentialité permettant de sauvegarder le secret professionnel et médical en fonction des indications portées par le CLAT.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département demande expressément que les résultats soient communiqués par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Anti Tuberculeuse 49 avenue Aristide BRIAND 17000 LA ROCHELLE. En cas d'urgence, les résultats seront également envoyés par télécopie au 05 17 83 42 52.

Par exception, une procédure particulière est prévue pour les résultats situés dans les intervalles critiques. Dans ce cas, le Laboratoire informera immédiatement le CLAT par téléphone et lui confirmera le résultat par envoi d'une télécopie ou messagerie sécurisée.

ARTICLE 12 - Modalité de facturation des actes de Laboratoire

Les actes réalisés par le Laboratoire à la demande du CLAT sont facturés mensuellement.

Les examens sont facturés conformément à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) en vigueur à la date de réalisation des analyses.

ARTICLE 13 - Rémunération des examens réalisés par le Laboratoire du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

Le Département s'engage à régler au GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER les sommes dues pour la réalisation des examens demandés par le CLAT, sur présentation de l'avis des sommes à payer, accompagné de la liste des examens effectués.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département de la Charente-Maritime demande expressément que ces documents soient transmis également par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Antituberculeuse, 49 avenue Aristide Briand 17000 LA ROCHELLE.

PARTIE 3 - PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS)

ARTICLE 14 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des actions ciblées de dépistage ;
 - o Des séances d'informations en collectivités.

Pour LE CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE :

- Le service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) qui a pour objectifs de :
 - o Lutter contre les exclusions sociales et notamment l'accès aux soins des personnes en situation de précarité (sans droits, sans papiers, sans domicile stable, ...) ;
 - o Faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies et les remettre dans le système normal d'accès aux soins.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

ENGAGEMENTS DU CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

ENGAGEMENTS DE LA PASS DU CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE ET DU GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

- Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 16 – Modalités financières

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre du partenariat pour la PASS.

ARTICLE 17 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et le partenaire définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, Les deux parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement.
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI).
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés.
- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant.
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Pour le Centre Hospitalier de Royan Atlantique et le GCS de Saintonge Laboratoire inter hospitalier, le Délégué à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse : ghd-dpd@ght-saintonge.fr

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit)

ARTICLE 18 - Assurance - Responsabilités

LE CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 19 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les parties.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LA ROCHELLE,

Date :

P/La Présidente du Département,
Le Vice-Président,

Pour le CENTRE
HOSPITALIER ROYAN-
ATLANTIQUE
La Directrice,

Pour le GCS DE SAINTONGE
LABORATOIRE INTER
HOSPITALIER,
L'Administrateur,

Jean-Claude GODINEAU

Laurence COULOUDOU

Fabrice LEBURGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET LE GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

LE GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS ayant son siège 1 rue du Docteur Schweitzer 17019 La Rochelle Cedex 01, représenté par sa Directrice, Mme Valérie BENEAT MARLIER,

- d'autre part, désigné ci-après : GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS

PREAMBULE

Considérant l'habilitation du Département de la Charente-Maritime en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse délivrée par l'Agence Régionale de Santé à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de cinq ans, conformément au décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 et de l'arrêté 31 août 2024 relatif à la lutte contre la tuberculose.

Dans le cadre de leurs activités, les services du GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces services.

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer cette prise en charge et qu'à cet effet, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties concernant les activités suivantes :

- Examens de radiologie (partie 1)
- Examens de laboratoire (partie 2)
- Service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) (partie 3)
- Vacation d'un praticien hospitalier (partie 4)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens radiologiques confiés au GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS par le Centre de lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime.

Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens confiés au Laboratoire du GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS par le Centre.

Elle définit les contours du partenariat entre le CLAT et le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS pour assurer la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS).

Enfin, la présente convention encadre la vacation d'un praticien hospitalier au bénéfice du Centre de Lutte Anti tuberculeuse.

PARTIE 1 - EXAMENS DE RADIOLOGIE

ARTICLE 1 - Bénéficiaires de ces examens

Les consultations médicales et les examens radiologiques concernent :

- Les personnes qui auront obligation d'un examen radiologique dans le cadre du dispositif d'investigation autour d'un cas de tuberculose,
- Les personnes qui, du fait de circonstances ou de leur appartenance à un groupe ou une catégorie particulièrement exposée, nécessitent un contrôle exceptionnel,

Toutes ces personnes devront se présenter auprès du GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE AUNIS munies d'un bon délivré par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Engagements

Le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS s'engage à réaliser les consultations médicales et les examens radiologiques, dans la limite des disponibilités des services de pneumologie et de radiologie.

ARTICLE 3 - Rémunération des prestations

Pour la réalisation des consultations précitées et pour les examens demandés dans le cadre de la prise en charge des cas secondaires, sur présentation d'un bon de consultation spécialisée et ou d'une ordonnance spécifique pour chaque examen émis par le Centre de Lutte Antituberculeuse de La Rochelle, le Département s'engage à financer au GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE AUNIS :

- Les examens radiologiques seront réglés au taux du cliché pulmonaire global de téléradiographie (ZBQK002 majoré). Taux et montants définis selon la nomenclature générale des actes professionnels.
- Les actes infirmiers, dans le cas où les prélèvements sur cas secondaires sont faits par le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS ;
- L'examen de laboratoire du test sur cas secondaires qui seront facturés au prix de revient calculé annuellement par le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS.

Les taux ZBQK002 seront automatiquement réévalués à chaque modification de la nomenclature générale des actes professionnels et les consultations médicales au taux d'une Consultation Spécialisée.

| |
|---|
| PARTIE 2 - EXAMENS DE LABORATOIRES |
|---|

ARTICLE 4 - Responsabilités techniques

La réalisation des examens confiés au laboratoire sera conduite sous la responsabilité des biologistes responsables techniques des examens concernés. Ces responsabilités sont définies dans l'organigramme du laboratoire du Groupe Hospitalier.

L'organisation du laboratoire et les responsabilités sont définies dans le Manuel qualité du laboratoire mis à disposition sur demande.

ARTICLE 5 - Manuel de prélèvement et examens biologiques réalisables

La liste des examens pouvant être réalisés par le laboratoire et les informations nécessaires à la réalisation des prélèvements et à la préparation des échantillons biologiques figurent dans le manuel de prélèvement du laboratoire qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://ghlrra.manuelprelevement.fr/>

Ce manuel contient les informations relatives aux examens de biologie médicale proposés par le laboratoire : exigences pré-analytiques, techniques de dosage, intérêt clinique, délais de rendu des résultats et cotation.

Le CLAT s'engage à respecter les préconisations de ce manuel pour tous les examens biologiques confiés au laboratoire.

En cas de besoin, les principales modifications du manuel seront consultables par le CLAT dans la rubrique « dernières modifications » du manuel de prélèvement.

ARTICLE 6 - Matériel

Le Laboratoire met à disposition du CLAT le matériel de prélèvement nécessaire, sur sa demande à la réception du laboratoire.

Le CLAT s'engage à utiliser le matériel de prélèvement fourni par le laboratoire conformément aux dispositions qui figurent dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 7 - Formulaires de consentement et autres documents

Les formulaires de consentement ainsi que les consignes à respecter pour chaque analyse sont disponibles dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 8 - Préparation des envois et transport des prélèvements

Le CLAT assure la préparation des échantillons biologiques selon les modalités décrites dans le manuel de prélèvement.

Tout prélèvement sera placé dans un sachet par patient et sera accompagné d'un bon de demande complété par le CLAT qui comportera les renseignements tels que cités dans le manuel de prélèvement établi par le laboratoire.

Le conditionnement et le transport des échantillons biologiques seront assurés par le CLAT dans des conditions permettant de garantir le respect de la réglementation et des conditions pré-analytiques requises.

Les modalités de transport des échantillons sont définies dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 9 - Réception des échantillons biologiques

A réception des échantillons biologiques, le laboratoire réalise un contrôle sur leur identification par rapport au bon de demande et sur la conformité du prélèvement afin d'assurer le bon déroulement des examens et l'exactitude des résultats.

En cas de constat par le laboratoire d'une non-conformité de l'échantillon biologique par rapport aux dispositions réglementaires et normatives relatives à la phase pré-analytique ou aux spécifications du manuel de prélèvement, le laboratoire notifie au CLAT cette non-conformité par tous moyens et informe du traitement réservé à l'échantillon biologique.

ARTICLE 10 - Délai de rendu des résultats

Les délais de rendu des résultats sont indiqués dans le manuel de prélèvement du laboratoire.

Ils correspondent aux délais maximums calculés à partir de l'enregistrement des prélèvements par le laboratoire. Ils ne tiennent pas compte des dimanches, jours fériés et d'une éventuelle mise en contrôle ou de l'ajout d'un examen complémentaire.

ARTICLE 11 - Communication des résultats

Les résultats sont transmis conformément au II de l'ARTICLE L. 6211-19-II du Code de la santé publique, dans les conditions de confidentialité permettant de sauvegarder le secret professionnel et médical en fonction des indications portées par le CLAT.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département demande expressément que les résultats soient communiqués par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Anti Tuberculeuse 49 avenue Aristide Briand 17000 La Rochelle. En cas d'urgence, les résultats seront également envoyés par télécopie au 05 17 83 42 52.

Par exception, une procédure particulière est prévue pour les résultats situés dans les intervalles critiques. Dans ce cas, le laboratoire informera immédiatement le CLAT par téléphone et lui confirmera le résultat par envoi d'une télécopie.

ARTICLE 12 - Modalité de facturation des actes de laboratoire

Les actes réalisés par le laboratoire à la demande du CLAT sont facturés mensuellement.

Les examens sont facturés conformément à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) en vigueur à la date de réalisation des analyses.

ARTICLE 13 - Rémunération des examens réalisés par le laboratoire du GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS

Le Département s'engage à régler au GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS les sommes dues pour la réalisation des examens demandés par le CLAT, sur présentation de l'avis des sommes à payer, accompagné de la liste des examens effectués.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département de la Charente-Maritime demande expressément que ces documents soient transmis également par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Antituberculeuse, 49 avenue Aristide Briand 17000 La Rochelle.

PARTIE 3 - PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS)

ARTICLE 14 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) qui propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des actions ciblées de dépistage ;
 - o Des séances d'informations en collectivités.

Pour le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS :

- Le service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) qui a pour objectifs de :
 - o Lutter contre les exclusions sociales et notamment l'accès aux soins des personnes en situation de précarité (sans droits, sans papiers, sans domicile stable, ...)
 - o Faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies et les remettre dans le système normal d'accès aux soins.

ARTICLE 15 – Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

ENGAGEMENTS DU CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par la PASS pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers la PASS ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) de la PASS ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

ENGAGEMENTS DE LA PASS DU GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS

- o Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- o Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 16 – Modalités financières

Ce partenariat est conclu à titre gratuit. Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre du partenariat pour la PASS.

ARTICLE 17 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique sur la communauté d'agglomération rochelaise et pour l'ensemble des usagers pris en charge par l'une ou l'autre des deux parties.

PARTIE 4 – VACATION D'UN PRATICIEN HOSPITALIER

ARTICLE 18 - Engagements

Le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS s'engage à mettre à disposition du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse un praticien hospitalier afin de bénéficier d'un avis de pneumologue en cas de situation clinique complexe.

Le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS s'engage à prendre en charge les demandes du CLAT dans un délai très court et y donner suite si nécessaire.

ARTICLE 19 - Rémunération des prestations

Le DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME s'engage à financer un 0.1 ETP d'un praticien hospitalier, sur la base du coût moyen d'un praticien hospitalier de l'année en cours, dans la limite de 15 000 € par an.

Le paiement des vacations par le Département de la Charente-Maritime se fera sur présentation d'un état récapitulatif annuel pour le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS avec présentation d'un rapport d'activité de l'année concernée.

ARTICLE 20 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et le partenaire définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, Les deux parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement.
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI).
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés.

- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant.
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit)

ARTICLE 21 - Assurance - Responsabilités

Le GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 22 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les parties.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LA ROCHELLE, le

Pour la Présidente du Département
de la Charente-Maritime,

Le Vice-Président,

Pour le GROUPE HOSPITALIER DE
LA ROCHELLE-RE-AUNIS,

Le Directeur par intérim

Jean-Claude GODINEAU

Valérie BENEAT MARLIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME,
LE CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC ET
LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE SAINTONGE
LABORATOIRE INTER HOSPITALIER**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : LE DEPARTEMENT,

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC ayant son siège BP 80109 17503 JONZAC cedex, représenté par M. Eric MARTINEZ, Directeur.

- d'autre part, désigné ci-après : CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC

ET

LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER ayant son siège 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean-d'Angély, représenté par M. Fabrice LEBURGUE, Administrateur.

- d'autre part, désigné ci-après : GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

PREAMBULE

Considérant l'habilitation du Département de la Charente-Maritime en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse délivrée par l'Agence Régionale de Santé à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de cinq ans, conformément au décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 et de l'arrêté 31 août 2024 relatif à la lutte contre la tuberculose.

Dans le cadre de leurs activités, les services du CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC, LE GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces services.

Il est nécessaire d'encadrer cette prise en charge et à cet effet, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties concernant les activités suivantes :

- Examens de radiologie (partie 1)
- Examens de laboratoire (partie 2)
- Service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) (partie 3)
- Dispositions générales (partie 4)

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens radiologiques confiés au CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC par le Centre de lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime.

Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les examens confiés au Laboratoire du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER par le Centre.

Enfin, elle définit les contours du partenariat entre le CLAT et LE CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC pour assurer la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS).

PARTIE 1 - EXAMENS DE RADIOLOGIE ET CONSULTATIONS EN PNEUMOLOGIE

ARTICLE 1 - Bénéficiaires de ces examens

Les consultations médicales et les examens radiologiques concernent :

- Les personnes qui auront obligation d'un examen radiologique dans le cadre du dispositif d'investigation autour d'un cas de tuberculose,
- Les personnes qui, du fait de circonstances ou de leur appartenance à un groupe ou une catégorie particulièrement exposée, nécessitent un contrôle exceptionnel,

Toutes ces personnes devront se présenter auprès du CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC munies d'un bon délivré par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Engagements

LE CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC s'engage à réaliser les consultations médicales et les examens radiologiques, dans la limite des disponibilités des services de pneumologie et de radiologie et selon la programmation des rendez-vous en fonction des plages disponibles.

ARTICLE 3 - Rémunération des prestations

Le Centre Hospitalier fait partie d'un Groupement de Coopération Sanitaire d'Imagerie Médicale. Cette participation n'a aucune incidence sur les modalités de facturation des actes réalisés pour l'exécution de la présente convention.

Pour la réalisation des consultations précitées et pour les examens demandés dans le cadre de la prise en charge des cas secondaires, sur présentation d'un bon de consultation spécialisée et ou d'une ordonnance spécifique pour chaque examen émis par le Centre de Lutte Antituberculeuse de La Rochelle, le Département s'engage à financer au CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC :

- Les examens radiologiques seront facturés sur la base tarifaire de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM), en vigueur à la date des soins, sur la base d'une cotation ZBQK002 avec majoration éventuelle. Les images numérisées entraîneront un supplément selon le tarif de l'acte YYYY600 en vigueur à la date des soins.

- Les actes infirmiers, dans le cas où les prélèvements sur cas secondaires sont faits par le CH de Jonzac, seront facturés sur la base tarifaire de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP), en vigueur à la date des soins.

- L'examen de laboratoire du test sur cas secondaires sera facturé sur la base tarifaire de la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM), en vigueur à la date des soins.

- La consultation médicale sera facturée sur la base d'un APC (avis ponctuel de consultant) selon le tarif en vigueur à la date des soins.

PARTIE 2 - EXAMENS DE LABORATOIRE

ARTICLE 4 - Responsabilités

La réalisation des examens confiés au GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER sera conduite sous la responsabilité des Biologistes responsables des examens concernés. Ces responsabilités sont définies dans l'organigramme du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER.

L'organisation du Laboratoire et les responsabilités sont définies dans le Manuel qualité du laboratoire mis à disposition sur demande.

ARTICLE 5 - Manuel de prélèvement et examens biologiques réalisables

La liste des examens pouvant être réalisés par le Laboratoire et les informations nécessaires à la réalisation des prélèvements et à la préparation des échantillons biologiques figurent dans le manuel de prélèvement du Laboratoire qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://gcsdesaintonge.manuelprelevement.fr>

Ce manuel contient les informations relatives aux examens de biologie médicale proposés par le Laboratoire : exigences pré-analytiques, délais de rendu des résultats.

Le CLAT s'engage à respecter les préconisations de ce manuel pour tous les examens biologiques confiés au Laboratoire.

En cas de besoin, les principales modifications du manuel seront consultables par le CLAT dans la rubrique « dernières modifications » du manuel de prélèvement.

ARTICLE 6 - Matériel

Le Laboratoire met à disposition du CLAT le matériel de prélèvement nécessaire, sur sa demande à la réception du Laboratoire.

Le CLAT s'engage à utiliser le matériel de prélèvement fourni par le Laboratoire conformément aux dispositions qui figurent dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 7 - Formulaires de consentement et autres documents

Les formulaires de consentement ainsi que les consignes à respecter pour chaque analyse sont disponibles dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 8 - Préparation des envois et transport des prélèvements

Le CLAT assure la préparation des échantillons biologiques selon les modalités décrites dans le manuel de prélèvement.

Tout prélèvement sera placé dans un sachet par patient et sera accompagné d'un bon de demande complété par le CLAT qui comportera les renseignements tels que cités dans le manuel de prélèvement établi par le Laboratoire.

Le conditionnement et le transport des échantillons biologiques seront assurés par le CLAT dans des conditions permettant de garantir le respect de la réglementation et des conditions pré-analytiques requises.

Les modalités de transport des échantillons sont définies dans le manuel de prélèvement.

ARTICLE 9 - Réception des échantillons biologiques

A réception des échantillons biologiques, le Laboratoire réalise un contrôle sur leur identification par rapport au bon de demande et sur la conformité du prélèvement afin d'assurer le bon déroulement des examens et l'exactitude des résultats.

En cas de constat par le Laboratoire d'une non-conformité de l'échantillon biologique par rapport aux dispositions réglementaires et normatives relatives à la phase pré-analytique ou aux spécifications du manuel de prélèvement, le Laboratoire notifie au CLAT cette non-conformité par tous moyens et informe du traitement réservé à l'échantillon biologique.

ARTICLE 10 - Délai de rendu des résultats

Les délais de rendu des résultats sont indiqués dans le manuel de prélèvement du Laboratoire.

Ils correspondent aux délais maximaux calculés à partir de l'enregistrement des prélèvements par le Laboratoire. Ils ne tiennent pas compte des dimanches, jours fériés et d'une éventuelle mise en contrôle ou de l'ajout d'un examen complémentaire.

ARTICLE 11 - Communication des résultats

Les résultats sont transmis conformément au II de l'ARTICLE L. 6211-19-II du Code de la santé publique, dans les conditions de confidentialité permettant de sauvegarder le secret professionnel et médical en fonction des indications portées par le CLAT.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département demande expressément que les résultats soient communiqués par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Anti Tuberculeuse 49 avenue Aristide BRIAND 17000 LA ROCHELLE. En cas d'urgence, les résultats seront également envoyés par télécopie au 05 17 83 42 52.

Par exception, une procédure particulière est prévue pour les résultats situés dans les intervalles critiques. Dans ce cas, le Laboratoire informera immédiatement le CLAT par téléphone et lui confirmera le résultat par envoi d'une télécopie ou messagerie sécurisée.

ARTICLE 12 - Modalité de facturation des actes de Laboratoire

Les actes réalisés par le Laboratoire à la demande du CLAT sont facturés mensuellement.

Les examens sont facturés conformément à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) en vigueur à la date de réalisation des analyses.

ARTICLE 13 - Rémunération des examens réalisés par le laboratoire du GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

Le Département s'engage à régler au GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER les sommes dues pour la réalisation des examens demandés par le CLAT, sur présentation de l'avis des sommes à payer, accompagné de la liste des examens effectués.

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Département de la Charente-Maritime demande expressément que ces documents soient transmis également par courrier sous pli cacheté comportant la mention « confidentiel médical » adressé au médecin du CLAT à l'adresse suivante : Centre de Lutte Antituberculeuse, 49 avenue Aristide Briand 17000 LA ROCHELLE.

PARTIE 3 - PERMANENCE MOBILE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS)

ARTICLE 14 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des actions ciblées de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives.

Pour le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC :

- Le service de Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) a pour objectifs de :
 - o Lutter contre les exclusions sociales et notamment l'accès aux soins des personnes en situation de précarité (sans droits, sans papiers, sans domicile stable, ...) ;
 - o Faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies et les remettre dans le système normal d'accès aux soins.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

ENGAGEMENTS DU CLAT

- Prendre en charge les personnes orientées par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC pour le dépistage de la tuberculose ;
- Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ENGAGEMENTS DE LA PASS DU CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC ET DU GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER

- Prendre en charge les personnes orientées par le CLAT ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 16 – Modalités financières

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre du partenariat pour la PASS.

ARTICLE 17 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et le partenaire définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement.
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI).
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés.
- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant.
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Pour le Centre Hospitalier de Jonzac, le Délégué à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse ght-dpd@ght-saintonge.fr.

Les modalités pour échanger des données nominatives : tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 18 - Assurance - Responsabilités

LE CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 19 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les parties.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LA ROCHELLE,

Date :

| | | |
|---|---|--|
| P/La Présidente du Département, Le Vice-Président, | Pour le Centre Hospitalier de JONZAC, Le Directeur, | Pour le GCS DE SAINTONGE LABORATOIRE INTER HOSPITALIER, L'Administrateur, |
|---|---|--|

Jean-Claude GODINEAU

Eric MARTINEZ

Fabrice LEBURGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET L'ASSOCIATION ALTEA CABESTAN

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

L'association ALTEA CABESTAN, dont le siège social est situé 34 avenue de la résistance 17000 La Rochelle, représentée par Mme Cécile HIREL, Directrice Générale

- d'autre part, désigné ci-après : ALTEA CABESTAN

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs activités, ALTEA CABESTAN et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre l'association ALTEA CABESTAN et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) propose à titre gratuit :
 - o Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - o La vaccination par le BCG ;
 - o Des consultations médicales de dépistage ;
 - o Des séances d'informations collectives ;

Pour ALTEA CABESTAN :

- Centre d'Aide aux Demandeurs d'Asile ;
- Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile ;
- Services d'urgences sociales pour les publics en grande précarité :
 - Logement d'abord (8 places)
 - Innov'toit (18 places)
 - Samu social
 - Service d'accueil et d'orientation – « Cap ALTEA »
 - Service d'accueil de nuit et de jour à Rochefort (15 places)

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du Département au titre du CLAT

- o Prendre en charge les personnes orientées par ALTEA CABESTAN pour le dépistage de la tuberculose ;
- o Orienter si nécessaire les personnes accueillies vers ALTEA CABESTAN ;
- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) d'ALTEA CABESTAN ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Organiser annuellement une rencontre avec les équipes d'ALTEA CABESTAN : formation, échanges, sensibilisation...
- o Une permanence une fois par mois à l'accueil de jour

2°) Engagements d'ALTEA CABESTAN

- o Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- o Promouvoir le présent partenariat ;
- o Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge par l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Le Département de la Charente-Maritime et ALTEA CABESTAN définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 – Assurance - Responsabilités

ALTEA CABESTAN et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 – Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remise par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard 3 mois avant la fin de validité de la présente convention.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LA ROCHELLE,

Date :

P/La Présidente du Département,
Le Vice-Président,

Pour ALTEA CABESTAN,
La Directrice Générale

Jean-Claude GODINEAU

Cécile HIREL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET L'ASSOCIATION EMMAUS SAINTONGE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

ET

EMMAUS Saintonge dont le siège social est situé 11 impasse blanc 17600 SAINT-ROMAIN-DE-BENET, représenté par M. Thierry KLATOVSKY.

- d'autre part, désigné ci-après : EMMAUS Saintonge

PREMABULE

Dans le cadre de leurs activités, EMMAUS Saintonge et le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) du Département de la Charente-Maritime sont amenés à travailler de façon complémentaire afin d'apporter une meilleure prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures.

Afin d'encadrer ces actions complémentaires, il convient de passer une convention de partenariat définissant notamment les engagements de chacune des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs et des domaines de compétences propres à chacune des parties signataires, il a été décidé de créer un partenariat entre l'association EMMAUS Saintonge et le Département afin d'offrir par la complémentarité de leurs actions une synergie profitable à l'accueil, l'orientation ou le suivi des personnes pouvant bénéficier des aides, conseils ou prestations de chacune des deux structures.

ARTICLE 2 – Services impliqués

Pour le Département :

- Le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) propose à titre gratuit :
 - Des entretiens individuels d'information et de conseils sur la tuberculose ;
 - La vaccination par le BCG ;
 - Des consultations médicales de dépistage ;
 - Des séances d'informations collectives.

Pour EMMAUS Saintonge :

- La communauté Emmaüs Saintonge

ARTICLE 3 - Obligations des signataires

Les signataires s'engagent à instruire rapidement toute demande émanant de l'une ou l'autre partie, dans le strict cadre de cette convention et à apporter un traitement à tout dossier envoyé.

1°) Engagements du CLAT

- Prendre en charge les personnes orientées par EMMAUS Saintonge pour le dépistage de la tuberculose ;
- Promouvoir la communication (plaquettes, information) de EMMAUS Saintonge ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Développer et consolider des relations de partenariats propres à cette convention.

2°) Engagements de EMMAUS Saintonge

- Promouvoir la communication (plaquettes, information) du CLAT ;
- Promouvoir le présent partenariat ;
- Faciliter les liens entre les structures en précisant les coordonnées des professionnels ;
- Développer et consolider des relations de partenariat propres à cette convention.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le présent contrat de partenariat est conclu à titre gratuit.

Les signataires s'engagent à ne percevoir aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - Territorialité de l'action

Cette convention s'applique dans le département de la Charente-Maritime pour l'ensemble des usagers pris en charge pour l'une ou l'autre des deux parties.

Le Département de la Charente-Maritime et EMMAUS Saintonge définissent distinctement les finalités et moyens des traitements, objets de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts, s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur, mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits, conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- Informer la CNIL sous 72 heures en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les deux parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Les modalités pour échanger des données nominatives :

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit).

ARTICLE 7 - Assurance - Responsabilités

EMMAUS Saintonge et le Département déclarent être couverts en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par leurs personnels à l'occasion de leurs interventions respectives.

ARTICLE 8 - Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période d'habilitation du CLAT par l'Agence Régionale de Santé, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pour une durée d'habilitation du CLAT restant à courir.

La présente convention est renouvelable sous conditions : l'habilitation du CLAT doit être poursuivie par l'Agence Régionale de Santé et une évaluation des modalités de coopération doit être effectuée par les deux parties.

L'évaluation des modalités de coopération doit être remis par voie postale, à chacun des partenaires, comprenant un bilan des activités conduites par chacune des deux structures sur la période pour laquelle la convention a été conclue. Ces bilans d'activité doivent être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N+1.

La convention pourra être complétée et modifiée par avenant dûment signé par les deux parties à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas de non-respect des termes de la convention ou à la demande expresse d'une des parties, il pourra être mis fin à la présente convention avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date :

Pour la Présidente du Département de la
Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Pour Emmaüs Saintonge,
Le Responsable,

M. Jean-Claude GODINEAU

M. Thierry KLATOVSKY

